|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/21 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-cinquième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 4 e) de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs
à l’éclairage et à la signalisation lumineuse :**

**Simplification des Règlements ONU nos48, 53, 74 et 86**

 Proposition de complément aux séries 01 et 02 d’amendements au Règlement ONU no74
(Installation des dispositifs d’éclairage et
de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

 Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), est fondé sur le document GRE-84-09. Il vise à ajouter dans les séries 01 et 02 d’amendements au Règlement ONU no74 des références aux classes de projecteurs de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no149. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 74 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.1.7*, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques

Le ou les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux de route.

**Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d’un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément aux Règlements ONU nos113 ou 149, l’un au moins des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :**

**a)** **Feu(x) de croisement ;**

**b)** **Feu de route primaire homologué conformément aux Règlements ONU nos113 ou 149 ;**

**c)** **Feu de route de classe A ou B homologué en application de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no149.**».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page* \*, lire :

« 6.2.1 Nombre

...

i) La classe A, B, AS\*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no149 **;**

**j)** **La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no149.**».

 \* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU no113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU no149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h.

 II. Justification

1. Avec l’entrée en vigueur de la nouvelle série 01 d’amendements au Règlement ONU no149, élaborée par le groupe SLR, il est nécessaire d’ajouter des références à ce Règlement dans le Règlement ONU no74. La présente proposition vise à intégrer ces références supplémentaires dans les séries 01 et 02 d’amendements au Règlement ONU no74.

2. La présente proposition ajoute également dans le Règlement ONU no 74 des dispositions relatives à l’activation des feux de route secondaires similaires à celles qui figurent déjà dans les Règlements ONU nos113 et 149.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)